

# LOIS SPÉCIALES EN VIGUEUR

*Ces lois ne concernent que les décrets royaux spéciaux et les déclarations de l'Assemblée d'Ébène. Celles-ci ne sont pas un résumé exhaustif de l'entièreté des lois communes*

## COMMERCE

-I-

La Compagnie des Trois Roses est autorisée à commercer avec l'Empire du Bouc. Il s'agit là d'une exception au monopole de la Marine des Mérillons en matière de commerce étranger.

-II-

À moins de l'obtention d'une dérogation royale telle que celle obtenue par la Compagnie des Trois Roses avec l'Empire du Bouc, la Marine des Mérillons est l'unique entité ébénaise autorisée à commercer avec l'étranger. Tout commerce avec l'étranger réalisé à l'extérieur de ce cadre relève de la contrebande.

-III-

La Reine abolit, pour la Marine des Mérillons et la Compagnie des Trois Roses avec l'Empire du Bouc, la taxe sur le commerce étranger instaurée à l'hiver 379.

-IV-

L'exportation d'armements vers toute contrée étrangère ainsi que de bois vers le Vinderrhin est interdite.

-V-

Tout délateur aidant les autorités à capturer des contrebandiers à ces lois se verra remettre 50% des marchandises saisies en guise de récompense.

-VI-

Toute mission d'exploration du site « Jolorion » doit être approuvée par le Chapitre de la Foi d'Yr et par le Bureau de l'Omniscience.

-VII-

L'opium est exclu de la liste des drogues reconnues par la Couronne d'Ébène. Celui-ci peut être produit, échangé, vendu et consommé librement, sous condition de possession d'un permis remis par le Préfet royal en place dans la région concernée. Une taxe de 10% sur son commerce est imposée.

# JUSTICE

-I-

La Reine accepte de reconnaître l'autonomie de la Franche Cité de Gué-du-Roi en matière de justice et l'autorise à juger les criminels capturés sur son territoire. Toutefois, hors de cette cité, sauf exceptions déterminées par la Reine, les criminels du royaume seront jugés là où leur crime fut commis.

-II-

La Reine maintient l'usage de la torture comme outil d'interrogatoire. Cependant, désormais, tout usage de la torture dans le cadre d'un interrogatoire devra être préalablement approuvé à l'unanimité, dans un chapitre de la Foi, par les Supérieurs du Glaive de la Foi, de l'Inquisition et de la Voix, de même que par le Juge royal en place.

# DROIT NOBILIAIRE

-I-

Le pillage d'œuvres artistiques est exclu du droit de guerre noble. En cas de litiges futurs entre les artistes créateurs en vie et les successions nobles à venir, les premiers ont priorité sur les seconds. Cette loi ne sera pas rétroactive. Si des artistes n'ont pas les moyens de prendre soin de leurs œuvres récupérées, la Couronne offrira gracieusement les services des galeries royales du Musée de la Très Divine Adrianna à Yr.

-II-

La gestion et la protection des boisés seigneuriaux est la prérogative des seigneurs les possédant légitimement. Il est de la responsabilité des seigneurs de décréter les lois touchant au braconnage en leur domaine et de les faire appliquer.

# CITÉ D'YR

-I-

La Reine accepte la création d'un Symposium d'Yr afin de regrouper les interlocuteurs des quartiers. Cependant, ce Symposium, contrairement à ses homologues du royaume, ne dispose que d'une vocation consultative et ne peut en aucun cas décréter des politiques et lois. Peuvent siéger les détenteurs de villas urbaines.

-II-

L'Ordre du Fer-Martyr est en charge, en collaboration avec le Bataillon sacré et l'Ordre du Sceptre, de la protection des secteurs publics du palais royal. Sont inclus : La Salle d'or, l'Allée royale, les antichambres et les annexes exclues des appartements privés de la Reine. Seuls les chevaliers nommés par la Très Divine Adrianna pourront servir l'Ordre du Fer-Martyr au palais.

-III-

Toute force armée -milice, légion, régiment ou autre- de plus de deux cents individus doit respecter les commandements du régiment royal du Bataillon sacré dans la Cité d'Yr. Les cohortes armées disposant d'effectifs inférieurs à ce nombre doivent se contenter de respecter les lois en vigueur comme toute organisation citadine.